

Sociétés et dirigeants

Annulation d'une cession de titres : restitution en nature malgré la liquidation de l'émettrice

Les parts sociales d'une société en liquidation judiciaire sont restituables en nature suite à l'annulation de leur cession tant que subsiste la personnalité morale de l'émettrice, c'est-à-dire jusqu'à la publication de la clôture de la procédure.

Suite à la cession de l'intégralité des parts sociales composant son capital social, une société est mise en redressement puis en liquidation judiciaires. Soutenant l'existence d'un dol du cédant, le cessionnaire réclame l'annulation de la cession et la remise des parties dans la situation où elles se trouvaient antérieurement, ainsi que la condamnation du cédant à des dommages-intérêts. La cour d'appel fait droit à ces demandes et prononce la restitution en nature des parts. Considérant la restitution en nature impossible du fait de la liquidation judiciaire de la société émettrice, le cédant réclame la restitution de la valeur qu'avaient les parts au jour de la cession litigieuse.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en rappelant que, si le jugement de liquidation judiciaire d'une société entraînait sa dissolution de plein droit sous l'empire du droit en vigueur avant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, ce jugement est aujourd'hui sans effet sur sa personnalité morale, qui subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de la procédure (C. civ., art. 1844-8, al. 3 ; C. com., art. L. 237-2). Dès lors, bien que la société fût en l'espèce dissoute, « tant que la publication n'est pas intervenue, les parts sociales composant son capital ont toujours une existence juridique et peuvent faire l'objet d'une restitution en nature ».

Cet arrêt honoré d'une publication au Bulletin est l'occasion de confronter l'épineuse question des restitutions de titres sociaux, dont la cession est annulée, à la liquidation judiciaire de la société émettrice. La rareté des décisions sur cette thématique redoutable renforce l'intérêt de la solution.

Survie des titres émis par la société en liquidation judiciaire

La Cour de cassation rappelle, tout d'abord, une solution classique concernant la durée de vie des titres : les parts sociales conservent leur existence juridique tant que la société émettrice bénéficie de la personnalité morale (Cass. com., 3 oct. 2006, no 04-14.611). Toutefois, le terme de la personnalité morale était marqué d'une incertitude. Si le code civil fait courir la survie de la personnalité morale jusqu'à la publicité de la clôture de la liquidation (C. civ., art. 1844-8, al. 3), le code de commerce ne vise que son prononcé (C. com., art. L. 237-2). La Cour de cassation tranche, dans un attendu de principe général, en faveur du terme posé par le code civil. Dès lors, il importe peu que la société émettrice soit dissoute, sa personnalité morale persistant jusqu'à la publication du jugement de clôture (C. civ., art. 1844-8, al. 3), étape qui n'avait pas eu lieu en l'espèce. Cette solution paraît transposable sous l'empire du droit positif : l'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives a seulement repoussé la date de la dissolution de la société à la date du jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif (C. civ., art. 1844-7, 7o u Cass. com., 21 avr. 2022, no 20-13.625).

Restitution en nature des titres émis par la société en liquidation judiciaire

Fort de ce rappel susmentionné, la Cour de cassation tranche ensuite la question des modalités de la restitution des titres dont la cession est annulée. Les juges font une application du droit des restitutions, désormais codifié aux articles 1352 et suivants du code civil. L'existence ou la survie des parts sociales étant, à ce stade, actée, les juges valident la possibilité de les restituer en nature. En refusant la restitution en valeur, la Cour de cassation laisse entendre, comme le suggère l'article 1352 du code civil, que celle-ci doit rester exceptionnelle et que la restitution en nature s'impose chaque fois qu'elle est possible. L'impossibilité d'une restitution en nature pourrait se rencontrer en cas de revente des parts à un tiers (Cass. com., 14 juin 2005, n° 03-12.339) ou, encore, d'annulation desdites parts par réduction du capital social. La primauté de la restitution en nature est rigoureuse. Celle-ci s'opère même si les titres ont perdu toute valeur et que les prérogatives qu'ils sont censés conférer sont devenues hypothétiques, par exemple du fait que l'émetteur est en liquidation. Face à cette situation peu enviable, le cédant pourrait tenter de mobiliser l'article 1352-1 du code civil, selon lequel le cessionnaire répond « des dégradations et détériorations qui [...] ont diminué la valeur » des titres. Il convient toutefois de s'assurer que cette perte de valeur est bien imputable au cessionnaire et non qu'elle relève, comme en l'espèce, d'une cause antérieure à la vente.

➤ Cass. com., 21 avr. 2022, n° 20-10.809, n° 287 B

Adeline Thobie,
Maître de conférences en droit privé à l'Institut d'Études Politiques de Rennes,
Membre du Centre de droit des affaires de la Faculté de droit de Rennes